

Le point sur... l'Aide juridique

On vous répond : "Je ne payerai pas vos factures. De toute manière vous n'avez pas l'argent pour m'attaquer en Justice !"

Vous êtes accusé d'un vol ?

Vous êtes victime de violences ?

Vous devez aller en Justice mais avez peur du coût, du jargon qui sera employé...

L'Aide juridique pourra vous aider.



Aide juridique de 1^{ère} ligne

L'aide juridique de première ligne consiste à vous donner, lors d'une brève consultation, des renseignements pratiques, des informations juridiques ou un premier avis juridique. Elle peut aussi vous orienter vers un service spécialisé si vous en avez besoin.

L'aide juridique de première ligne est assurée par des professionnels du droit, le plus souvent des avocats.

Cette aide juridique est accessible à tous, sans condition de revenu.

Ce sont les Commissions d'Aide juridique (C.A.J.) qui sont compétentes.

Aide juridique de 2^{ème} ligne

L'aide juridique de deuxième ligne vous permet, sous certaines conditions, d'obtenir la désignation d'un avocat, dont les frais seront totalement ou partiellement gratuits.

Ce sont les Bureaux d'Aide juridique (B.A.J.) qui sont compétents.

Que pouvez-vous demander ?

L'avocat désigné est chargé de l'examen approfondi de votre dossier. Si nécessaire, il vous assiste et vous représente devant les cours et tribunaux. Il peut également se charger de réaliser une médiation.

Vous pouvez aussi demander de désigner votre avocat habituel ou un avocat que vous connaissez si celui-ci participe à l'aide juridique (il pourra lui-même vous renseigner à ce sujet).

Quelles sont les conditions de revenu ?

Personne isolée :

Revenus mensuels nets inférieurs à 878 € : gratuité totale.

Revenus entre 878 et 1.128 € : gratuité partielle.

Personne isolée avec personne à charge ou personne cohabitante :

Revenus mensuels nets du ménage inférieurs à 1.128 € : gratuité totale.

Revenus entre 1.128 et 1.377 € : gratuité partielle.

Remarques :

- les allocations familiales ne sont pas incluses ;
- déduction par personne à charge : 148,06 €

Il y a encore d'autres cas/conditions, par exemple pour un mineur d'âge. Pour plus de détails :

www.aidejuridiquebruxelles.com/conditions-acces-caj.pdf

Assistance judiciaire

L'assistance judiciaire vous dispense, en tout ou en partie, de payer les frais d'une procédure (quelle soit judiciaire ou extrajudiciaire), si vous ne disposez pas de revenus suffisants.

Sont notamment compris comme frais de procédure : les droits d'enregistrement, de greffe et d'expédition, les frais d'huissiers de justice et d'experts.

Quelles sont les conditions d'octroi ?

Les conditions dans lesquelles l'assistance judiciaire peut vous être octroyée sont identiques à celles prévues pour l'aide juridique de deuxième ligne.

Comment faire pour bénéficier de l'assistance judiciaire ?

Votre demande doit être faite, par l'intermédiaire de votre avocat, au bureau d'assistance judiciaire du tribunal saisi de votre affaire.

Pour en savoir plus, adressez-vous à l'avocat en charge de votre affaire.

Plus d'info

Infos sur les avocats (rôle, en trouver un,...)

www.avocat.be

Brochure "Un meilleur accès à la Justice"

www.just.fgov.be/img_justice/publications/pdf/65.pdf

Commissions d'Aide juridique

www.avocat.be/contact-caj,fr,67.html

Bureaux d'Aide juridique

www.avocat.be/contacts-baj,fr,75.html

070 233 444

www.inforjeunes.be